

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat désigné

(5^{ème} Chambre)

M. Laso
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2014
Lecture du 15 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée au greffe le 17 janvier 2013 sous le n°
présentée pour Mme _____ demeurant au
(06200) par Me Descamps, avocat au barreau de Rennes ;

Mme _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 17 août 2008, 2 octobre 2009, 18 et 19 janvier 2011, 24 décembre 2010, 30 avril 2011, 18 et 24 février 2012, 27 mars 2012, 11 avril 2012, 29 juin 2012 et 13 juillet 2012 ;
- d'annuler la décision référencée « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée de l'ensemble des retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a demandé de restituer son permis de conduire ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre, en outre, à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 223-1, L. 121-1 et L. 121-3 du code de la route ;
- elle n'a pas reçu la notification des décisions de retrait de points, ni de la décision récapitulant les retraits de l'ensemble des points sur son permis de conduire ;

- elle n'a pas bénéficié de l'information préalable obligatoire en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-1 du code de la route ; il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à cette obligation ; elle n'a jamais reçu, lors de la verbalisation, les informations exigées par le code de la route sur le fonctionnement du permis à points, ni le double de contestation des infractions ;
- l'administration ne s'est pas assurée que son identité était bien mentionnée et qu'elle était bien l'auteur des infractions en cause ;
- la réalité des infractions constatées les 18 et 19 janvier 2011, 24 décembre 2010, 30 avril 2011, 18 et 24 février 2012 n'est pas établie conformément à l'article L. 223-1, alinéa 3, du code de la route ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 24 décembre 2013 présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre demande, à titre principal, au tribunal de prononcer un non lieu à statuer et, à titre subsidiaire, demande au tribunal de rejeter la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la décision référencée 48 SI attaquée n'a plus d'effet suite à la restitution de cinq points sur le permis de conduire de la requérante ;
- à titre subsidiaire, la notification des décisions de retrait de points est sans incidence sur leur légalité ; en l'espèce, ces décisions sont systématiquement portées à la connaissance du requérant ; il est invraisemblable que la requérante qui a effectué un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route n'ait pas eu, au préalable, connaissance du nombre exact de points affectés à son permis de conduire ;
- le moyen tiré d'un défaut d'information préalable aux retraits de points doit être rejeté :
 - s'agissant des infractions commises les 17 août 2008, 27 mars 2012 et 29 juin 2012 constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que la requérante s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire et qu'elle a bien bénéficié de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-1 du code de la route ;
 - s'agissant des infractions commises les 24 décembre 2010, 18 janvier 2011, 30 avril 2011 et 18 février 2012 constatées par radar automatique, la requérante s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire majorée : elle n'établit pas avoir formé une réclamation recevable contre les avis d'amende forfaitaire majorée ;
 - s'agissant des infractions commises le 2 octobre 2009 et 24 février 2012, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis et qu'un avis de l'amende forfaitaire a été envoyé au domicile fiscal de la requérante ; elle a reçu les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-1 du code de la route ; la mention « AM » sur le relevé d'information intégral permet de considérer que Mme . s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire majorée ; celle-ci peut apporter la preuve qu'elle n'a pas acquitté cette amende en se procurant auprès du trésorier du lieu de l'infraction un bordereau de situation relatif à ses amendes forfaitaires et à ses amendes forfaitaires majorées ;
 - la réalité des infractions est établie conformément à l'article L. 223-1, 3^{ème} alinéa, du code de la route ainsi que cela ressort des mentions du relevé d'information intégral ;
 - le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur l'imputabilité des infractions ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 15 janvier 2014, présenté pour

Mme [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et qui demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 17 août 2008, 2 octobre 2009, 18 janvier 2011, 24 décembre 2010, 30 avril 2011, 18 et 24 février 2012, 27 mars 2012 et 29 juin 2012 ;

Elle fait valoir que :

- s'agissant des infractions commises les 17 août 2008, 27 mars 2012 et 29 juin 2012 constatées par radar automatique, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'elle a personnellement payé les amendes forfaitaires ; la seule lecture du relevé d'information préalable ne permet pas à l'administration de conclure que l'obligation d'information a été respectée ;
- s'agissant des infractions constatées les 24 décembre 2010, 18 janvier 2011, 30 avril 2011 et 18 février 2012 constatées par radar automatique, le ministre se borne à verser au dossier un modèle d'avis anonyme et n'établit pas qu'un paiement a été opéré ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Frédéric Pascal pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2014, le rapport de M. Pascal, premier conseiller,

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures d'annuler les décisions de retrait de points faisant suite aux infractions constatées les 17 août 2008, 2 octobre 2009, 24 décembre 2010, 30 avril 2011, 18 janvier 2011, 18 février 2012, 24 février 2012, 27 mars 2012 et 29 juin 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; Mme [] ne saurait, dès lors, utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-1 relatives à l'établissement de la réalité des infractions :

4. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ;

5. Il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme [], édité le 16 décembre 2013, que les infractions ayant donné lieu aux retraits de points litigieux ont fait l'objet du paiement d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire majorée ; eu égard aux mentions du relevé d'information intégral et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité de ces infractions et leur imputabilité au requérant doivent être regardées comme établies ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable aux retraits des points :

7. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement*

automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; aux termes de l'article R. 223-3 de ce code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

8. Il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de contester la réalité de l'infraction et de mesurer les conséquences de son établissement sur la validité de son permis ; il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant des infractions commises les 17 août 2008, 27 mars 2012 et 29 juin 2012 :

9. Lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Les mentions du relevé d'information intégral de Mme _____ établissent que cette dernière a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions susmentionnées

relevées par radar automatique, ainsi que le prouvent la mention, « *AF Amende forfaitaire du 22/05/2007 par tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement-Contrôle Sanction Automatisé)* » ; il découle de cette seule constatation que la requérante a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions, lesquels comportent, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable, l'intéressée ne démontrant pas, pour sa part, avoir été destinataire d'avis inexacts ou incomplets ;

S'agissant de l'infraction commise les 24 décembre 2010, 18 janvier 2011, 30 avril 2011 et 18 février 2012 :

11. En ce qui concerne les infractions susmentionnées relevées par radar automatique, le ministre de l'intérieur produit la copie d'un modèle d'avis de contravention vierge, avis établi sur un formulaire type comportant toutes les mentions requises par les articles précités L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et fait valoir que pour ces infractions, un avis identique a été adressé à la requérante ; le ministre produit également les attestations du trésorier principal du contrôle automatisé relatives à l'encaissement des 27 juin 2012, 8 août 2012, 12 octobre 2012 et 25 juin 2012, des sommes de 180 euros, de 180 euros, de 375 euros et de 144 euros, en paiement des amendes forfaitaires majorées afférentes aux avis de contravention ; dans ces conditions, Mme [REDACTED], qui a payé les amendes forfaitaires majorées afférentes aux infractions en cause sans opposer d'objection sérieuse et, notamment, sans former la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale, et qui n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer qu'elle n'aurait pas été en mesure de recevoir les avis de contravention, doit être regardée comme ayant été destinataire de ces avis préalablement à l'émission des avis d'amende forfaitaire majorée ; par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de ces amendes ;

S'agissant des infractions commises les 2 octobre 2009 et 24 février 2012 :

12. Il résulte du relevé d'information intégral que les infractions commises les 2 octobre 2009 et 24 février 2012 ont été constatées par radar automatique et ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires en vue du recouvrement d'amendes forfaitaires majorées ; il ne résulte, toutefois, pas de l'instruction que les amendes ont été payées par la requérante et l'administration ne produit aucun document, hormis un spécimen d'avis d'amende forfaitaire, que l'information légale a été délivrée à Mme [REDACTED] ; en se bornant à faire valoir que la requérante est réputée avoir reçu l'information préalable notamment lors de l'envoi des premiers avis de contravention, sans préciser au demeurant la date d'envoi de ces avis, l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'elle a rempli son obligation d'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; il suit de là que la requérante est fondée à soutenir que les décisions de retrait d'un point consécutives aux infractions des 2 octobre 2009 et 24 février 2012 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

13. Il résulte de tout ce qui précède que Mme [REDACTED] est fondée uniquement à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 2 octobre 2009 et 24 février 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à Mme [] le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire, sous réserve des infractions qui n'auraient pu donner lieu ultérieurement à retrait de points ; par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer à l'intéressée le bénéfice de deux points retirés à la suite des infractions commises les 2 octobre 2009 et 24 février 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande Mme [] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 2 octobre 2009 et 24 février 2012 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer deux points au capital points attaché au permis de conduire de Mme [] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 juillet 2014.

Le magistrat-désigné,



F. Pascal

La greffière,



J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef